

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 23 janvier 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Francis Pascuito - Gilles Phocas - Frédéric Caceres**

Absent excusé : **M. Yves Kervennal**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 09 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 08 JANVIER 2023

JACOU CLAPIERS FA 1 / MAUGUIO CARNON US 1

Match n° 25478784 – Coupe de l'Hérault Séniors 16^{ème} de finale du 08 janvier 2023

Réclamation de JACOU CLAPIERS FA sur la participation d'un joueur de MAUGUIO CARNON US 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une réclamation que JACOU CLAPIERS FA a mis en cause la participation du joueur T de MAUGUIO CARNON US 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Cette réclamation a été transmise le 09/01/2023 à MAUGUIO CARNON US qui a formulé ses observations pour dire qu'il s'agit d'une erreur du club.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur T licence n° a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 08/12/2022 d'un match de suspension ferme à partir du 12/12/2022 pour récidive d'avertissements.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe à la Coupe de l'Hérault Séniors. Il était toujours en état de suspension à la date de cette rencontre à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Il ressort de l'article 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu à MAUGUIO CARNON US pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu, l'équipe de JACOU CLAPIERS FA 1 étant qualifiée pour le tour suivant (article 187.1 des Règlements généraux de la F.F.F.).

- Libérer le joueur T, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 30 janvier 2023 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Porter au débit de MAUGUIO CARNON US le droit de réclamation de 55€ (Article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 15 JANVIER 2023

LAMALOU FC 1 / PUISSALICON MAGALAS 1

Match n° 24693173 – Championnat Séniors Départemental 2 (B) du 15 janvier 2023

Demande d'évocation de l'AS PUISSALICON MAGALAS pour suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur de LAMALOU FC 1.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Un joueur de LAMALOU FC 1 est susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique sous l'identité d'un autre joueur du club. Au regard des éléments fournis par l'AS PUISSALICON MAGALAS il apparaît indispensable de déterminer la véracité des faits reprochés.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au FC LAMALOU et/ou à ses dirigeants.

Par ces motifs,

La Commission,

- Suspend l'homologation de la rencontre de championnat départemental 2 (B) LAMALOU FC 1 / PUISSALICON MAGALAS 1

- Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,

- Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications.

CORNEILHAN LIGNAN 3 / BEZIERS AS 3

Match n°24976240 – Championnat Vétérans (E) du 13 janvier 2023

Match non joué, l'équipe de BEZIERS AS 3 ne présentant pas de licences

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La partie droite de la feuille de match papier (club visiteur) n'est pas remplie.

Dans le cadre réserves d'avant match le club de l'ENT CORNAILHAN LIGNAN FC mentionne que l'équipe de BEZIERS AS 3 n'a pas présenté ses licences.

Il ressort de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.*

- *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*
L'équipe de BEZIERS AS 3 n'ayant pas inscrit de joueurs sur la feuille de match en rubrique, elle sera déclarée forfait.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Déclarer forfait BEZIERS AS 3

- Infliger une amende de 40€ à BEZIERS AS 3 pour forfait non notifié (Art 17 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

F.F. NIMES METRO. G. 2 / M. ARCEAUX 1

Match n° 25499621 – Championnat Senior Féminines à 11 Interdistrict (A) du 15 janvier 2023

Réserves d'avant match de F.F. NIMES METRO. G. 2 sur la participation et la qualification de neuf joueuses de M. ARCEAUX 1 au motif qu'elles sont titulaires d'une licence mutation.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueuses ci-après de M. ARCEAUX 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- L licence n° Mutation Hors période jusqu'au 20/11/2023
- C licence n° Mutation jusqu'au 15/07/2023
- P licence n° Mutation jusqu'au 13/07/2023
- M licence n° Mutation jusqu'au 15/07/2023
- D licence n° Mutation jusqu'au 13/07/2023
- J licence n° Mutation jusqu'au 13/07/2023
- K licence n° Mutation jusqu'au 15/07/2023
- A licence n° Mutation jusqu'au 15/07/2023
- G licence n° Mutation jusqu'au 15/07/2023

Il ressort de l'article 160 a) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

M. ARCEAUX 1 a inscrit sur la feuille de match 9 joueuses titulaires d'une licence « Mutation » dont une hors période normale.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **M. ARCEAUX 1 en infraction au regard des dispositions de l'article 160 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- **Donner match perdu par pénalité à M. ARCEAUX 1**
- **Porter au débit de M. ARCEAUX le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VENDARGUES PI 1 / R. DOCKERS SETE 1

Match n° 25512254 – Championnat U15 Départemental 1 Phase 2 (A) du 15 janvier 2023

Match arrêté à la soixante sixième minute (66'), l'équipe de R. DOCKERS SETE 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la soixante sixième minute (66'), l'équipe de R. DOCKERS SETE 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de six (6) à un (1) acquis sur le terrain à R. DOCKERS SETE 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PUISSALICON PUIMISSON 1 / LAMALOU FC 1

Match n° 25512417 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (B) du 14 janvier 2023

Réclamation de PUISSALICON PUIMISSON 1 sur la participation de deux joueurs de LAMALOU FC 1 au motif que ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période » alors que le règlement n'en autorise qu'une seule.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une réclamation que PUISSALICON PUIMISSON 1 a mis en cause la participation à la rencontre des joueurs M et titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période ».

Cette réclamation a été transmise le 16/01/2023 au FC LAMALOU qui a formulé ses observations pour dire que « les deux éducateurs responsables de l'équipe U15 ne connaissent pas le règlement, cette erreur ne se reproduira plus ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs de LAMALOU FC 1 ci-après ont participé à la rencontre en rubrique :

- M licence n° Mutation Hors période jusqu'au 28/10/2023
- L licence n° Mutation Hors période jusqu'au 13/09/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Le FC LAMALOU a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

-Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à LAMALOU FC 1 sans en reporter le bénéfice à PUISSALICON PUIMISSON 1. Le but marqué au cours de la rencontre par LAMALOU FC 1 est annulé, PUISSALICON PUIMISSON 1 conserve le bénéfice des points acquis et du but marqué lors de la rencontre (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit du FC LAMALOU le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 22 JANVIER 2023

CANET AS 1 / SAUVIAN FC 1

Match n° 25509442 – Championnat U17 Départemental 1 Phase 2 (A) du 22 janvier 2023

Demande d'évocation de CANET AS 1 sur la participation d'un joueur de SAUVIAN FC 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par un courriel en date du 23/01/2023 que l'AS CANET informe la Commission de la participation du joueur A susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette demande d'évocation a été communiquée le 23/01/2023 au FC SAUVIAN, qui a formulé ses observations pour indiquer que le joueur en cause avait purgé sa suspension lors des rencontres face à NEZIGNAN et ATLAS PAILLADE.

Le joueur A licence n° a été sanctionné, par la Commission Départementale de Discipline réunie le 15/12/2022, de 2 matchs de suspension ferme, pour cumul d'avertissements, sanction applicable à compter du 11/12/2022. Ce joueur a purgé sa suspension en ne participant aux rencontres suivantes :

- SAUVIAN FC 1 / NEZIGNAN ES 1 du 17/12/2022 rencontre de championnat U17 Ambition phase 1 (A)
- SAUVIAN FC 1 / M. ATLAS PAILLADE 1 du 14/01/2023 rencontre de Coupe de l'Hérault U17

En conséquence, il faut considérer que le joueur n'était pas en état de suspension le 22/01/2023, jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il pouvait donc régulièrement participer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Qu'il n'y a pas lieu à évocation

- Porter au débit de l'AS CANET le droit d'évocation de 55€ (Art 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

THONGUE ET LIBRON FC 1 / NEZIGNAN ES 2

Match n° 25525294 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (C) du 21 janvier 2023

Réserves d'avant match de NEZIGNAN ES 2 sur la participation et la qualification de cinq joueurs de THONGUE ET LIBRON FC 1 au motif qu'ils sont titulaires d'une licence mutation.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs ci-après de THONGUE ET LIBRON FC 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- R licence n° Dispensé de mutation Article 117 B
- O licence n° Dispensé de mutation Article 117 B
- H licence n° Mutation Hors période jusqu'au 02/10/2023
- D licence n° Mutation Hors période jusqu'au 12/09/2023
- J licence n° Mutation Hors période jusqu'au 12/09/2023

Il ressort de l'article 160 c) (Nombre de joueurs Mutation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :
« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

THONGUE ET LIBRON FC 1 a inscrit sur la feuille de match 3 joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période normale ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **THONGUE ET LIBRON FC 1 en infraction au regard des dispositions de l'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- **Donner match perdu par pénalité à THONGUE ET LIBRON FC 1 (article 160-c des Règlements Généraux de la F. F. F.)**
- **Porter au débit de THONGUE ET LIBRON FC le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan